



[TRADUCTION]

Citation : *SS c Ministre de l'Emploi et du Développement social*, 2021 TSS 652

Tribunal de la sécurité sociale du Canada
Division d'appel

**Décision relative à une demande de
permission d'en appeler**

Partie demanderesse : S. S.

Partie défenderesse : Ministre de l'Emploi et du Développement social

Décision portée en appel : Décision de la division générale datée du 25 juin 2021
(GP-21-77)

Membre du Tribunal : Janet Lew

Date de la décision : Le 4 novembre 2021

Numéro de dossier : AD-21-318

Décision

[1] La permission d'en appeler est refusée parce que l'appel n'a aucune chance raisonnable de succès. L'appel n'ira pas de l'avant.

Aperçu

[2] La demanderesse, S. S. (requérante), fait appel de la décision de la division générale. La division générale a décidé de ne pas accorder à la requérante une prolongation de délai afin qu'elle puisse demander au défendeur, le ministre de l'Emploi et du Développement social, de réviser sa décision de lui refuser une pension d'invalidité du Régime de pensions du Canada. La division générale a conclu qu'elle ne pouvait pas accorder à la requérante une prolongation de délai parce que la requérante n'avait pas démontré qu'elle avait (i) une explication raisonnable pour son retard et (ii) une intention constante de faire appel.

[3] La requérante est en désaccord avec la décision de la division générale. Elle affirme que la division générale n'a pas respecté les règles d'équité procédurale, car elle n'a pas pris en compte tous les éléments de preuve. Elle fait valoir qu'elle avait une explication raisonnable pour le retard, ainsi qu'une intention constante. Elle soutient que le ministre ne subira aucun préjudice si une prolongation lui est accordée. Elle fait également valoir que sa cause est défendable, compte tenu de son accident de travail et de ses antécédents professionnels.

[4] Je dois donc décider si l'appel a une chance raisonnable de succès¹. Avoir une chance raisonnable de succès est synonyme d'avoir une cause défendable².

Question en litige

[5] Peut-on soutenir que la division générale n'a pas tenu compte de certains éléments de preuve?

¹ Au titre de l'article 58(2) de la *Loi sur le ministère de l'Emploi et du Développement social* (LMEDS), je dois refuser la permission d'en appeler si je suis convaincue « que l'appel n'a aucune chance raisonnable de succès ».

² Voir la décision *Fancy c Canada (Procureur général)*, 2010 CAF 63.

Analyse

[6] La division d'appel doit être convaincue que l'appel a une chance raisonnable de succès avant de donner à une demanderesse ou à un demandeur la permission d'aller de l'avant avec son appel. L'appel a une chance raisonnable de succès si la division générale commet l'un des types d'erreurs suivant :

- (a) Elle n'a pas veillé à ce que le processus soit équitable;
- (b) Elle a omis de trancher une question qu'elle aurait dû trancher, ou a tranché une question qu'elle n'aurait pas dû trancher;
- (c) Elle a commis une erreur de droit;
- (d) Elle a fondé sa décision sur une erreur de fait importante. (L'erreur doit avoir été commise de façon abusive ou arbitraire ou sans que la division générale ait tenu compte des éléments portés à sa connaissance.)

[7] Une fois que la partie demanderesse obtient la permission de la division d'appel, elle passe alors à l'appel en tant que tel. La division d'appel décide alors si la division générale a commis une erreur et, dans l'affirmative, décide de la manière de corriger cette erreur.

Peut-on soutenir que la division générale n'a pas tenu compte de certains éléments de preuve?

[8] La requérante fait valoir qu'elle a fourni une explication raisonnable pour son retard et qu'elle a démontré qu'elle avait l'intention constante de demander une révision. Elle affirme avoir [traduction] « rempli[i] continuellement tous ces formulaires - il s'agit d'une intention claire. Je ne peux pas simplement rédiger mes propres lettres et

appeler sans arrêt?³ » Elle soutient que la division générale n'a pas tenu compte de ses lettres et de ses appels téléphoniques comme preuve de son intention constante.

– **intention constante**

[9] La requérante devait démontrer qu'elle avait manifesté l'intention constante de demander une révision. Elle devait démontrer qu'elle avait eu cette intention à partir de la date à laquelle le ministre lui a communiqué sa décision, jusqu'à la date à laquelle la requérante a demandé une révision.

[10] La division générale a établi que la décision du ministre a été communiquée à la requérante au plus tard le 15 juillet 2019. La division générale a calculé que la requérante avait jusqu'au 14 octobre 2019 pour demander au ministre de réviser sa décision⁴. Le ministre a reçu la demande de révision de la requérante le 10 août 2020⁵.

[11] Ainsi, la requérante devait démontrer qu'elle avait une intention constante du 15 juillet 2019 au 10 août 2020. Elle affirme avoir rempli des formulaires et appelé [traduction] « sans arrêt ».

[12] Cependant, en examinant le dossier d'audience, je n'ai pas vu de preuve selon laquelle la requérante a rempli des formulaires ou fait des appels téléphoniques incessants pour démontrer qu'elle avait une intention constante. Le seul formulaire du dossier que la requérante a rempli est sa demande de prestations d'invalidité du Régime de pensions du Canada⁶. Cependant, la demande date d'avant la décision du ministre et ne démontre pas une intention constante.

[13] Je ne suis pas convaincue que la cause de la requérante soit défendable sur ce point. La division générale n'a pas omis de tenir compte de l'un de ces éléments de

³ Voir la demande de la requérante à la division d'appel, section de la sécurité du revenu, déposée le 4 octobre 2021, à la page AD1B-4.

⁴ Voir la décision de la division générale au paragraphe 6.

⁵ Voir la demande de révision de la requérante, déposée le 10 août 2020, aux pages GD2-151 à GD2-154.

⁶ Voir la demande de pension d'invalidité du Régime de pensions du Canada de la requérante, déposée le 31 décembre 2018, aux pages GD2-162 à GD2-179.

preuve parce que ceux-ci n'existaient pas ou ne se trouvaient pas dans le dossier d'audience.

– **Explication raisonnable pour le retard**

[14] La requérante affirme qu'elle avait une explication raisonnable pour son retard. Elle soutient que la division générale n'a pas pris en compte son explication ou ses éléments de preuve.

[15] Cependant, la requérante n'a pas fourni d'explication dans sa demande à la division d'appel. Elle n'a pas non plus mentionné les éléments de preuve qui, selon elle, pourraient avoir été négligés par la division générale.

[16] La requérante a donné une explication au ministre en octobre 2020. Elle a écrit au ministre en expliquant qu'elle avait des urgences familiales qui l'ont conduite à l'étranger. Elle traitait également un autre appel avec sa compagnie d'assurance-invalidité de longue durée. De plus, elle comptait sur ses filles pour l'aider, mais elles n'étaient pas toujours disponibles⁷.

[17] Lors de l'audience devant la division générale, le membre a demandé à la requérante pourquoi elle n'avait pas demandé une révision au ministre à son retour au pays. La division générale a pris note de la réponse de la requérante. Elle ne voulait pas s'embêter à demander des prestations [traduction] « encore et encore ». Elle a également expliqué qu'elle a demandé une révision en août 2020 parce que sa compagnie d'assurance-invalidité lui a dit de refaire une demande de pension d'invalidité du Régime de pensions du Canada.

[18] La division générale a tenu compte de ces éléments de preuve. La division générale a conclu que la requérante avait décidé de ne pas demander de révision une fois que WorkSafeBC avait rétabli ses prestations d'indemnisation pour accidents du travail. Cela a brisé la continuité de son intention. Un an s'est écoulé avant que la requérante ne présente une demande de révision au ministre, et ce, uniquement parce

⁷ Voir la lettre de la requérante datée du 13 octobre 2020, à la page GD2-149.

que sa compagnie d'assurance-invalidité lui a demandé de présenter une nouvelle demande.

[19] Je ne suis pas convaincue que la cause de la requérante soit défendable sur ce point. La division générale a examiné les éléments de preuve dont elle disposait concernant l'explication de la requérante.

– **Préjudice et cause défendable**

[20] La division générale a conclu que la requérante avait une cause défendable. La division générale a également conclu que le ministre ne subirait aucun préjudice si une prolongation de délai était accordée.

[21] Toutefois, ces deux facteurs ne suffisent pas à eux seuls pour accorder une prolongation de délai. La division générale devait être convaincue que la requérante avait également une explication raisonnable et une intention constante.

L'opinion de la requérante

[22] Comme l'ont dit le ministre⁸ et la division générale⁹, la requérante peut déposer une NOUVELLE demande de pension d'invalidité du Régime de pensions du Canada.

[23] La requérante peut obtenir un formulaire de demande auprès du Centre Service Canada le plus proche ou en se rendant sur le site Web suivant :
www.servicecanada.gc.ca.

⁸ Voir la lettre de Service Canada datée du 22 septembre 2020, à la page GD2-147. L'arbitre a écrit : [traduction] « Si vous souhaitez que votre demande de prestations d'invalidité du Régime de pensions du Canada (RPC) soit examinée de nouveau, vous devrez remplir une nouvelle demande. »

⁹ Voir la décision de la division générale au paragraphe 20.

Conclusion

[24] La requérante n'a pas de cause défendable selon laquelle la division générale n'aurait pas suivi les règles d'équité procédurale ou aurait négligé certains éléments de preuve. La demande de permission d'en appeler est donc rejetée. Cela signifie que l'appel n'ira pas de l'avant. Cela met fin à l'appel de la requérante devant la division d'appel.

Janet Lew
Membre de la division d'appel